

Cellule carrières, mines, après-mine, éolien  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2024-054-DREAL du 25 NOV. 2024**

Concernant les modifications de la surveillance dans l'environnement des retombées de poussières

de l'arrêté préfectoral n°17-016N du 6 février 2017 autorisant la SAS Lafarge Granulats France à exploiter une carrière de calcaire, une installation mobile de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de Valliguieres au lieu dit

« Lacau »

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- VU** l'arrêté n° 30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-016N du 6 février 2017 autorisant la SAS Lafarge Granulats France à exploiter une carrière de calcaire, une installation mobile de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de Valliguieres au lieu dit « Lacau »
- VU** le dossier de demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé déposé par la Sas Lafarge Granulats France datant du 20 mars 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement datant du 9 octobre 2024 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 9 octobre par courrier au titre du contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 25 octobre 2024 ;

**Considérant** que la société Lafarge Granulats sollicite une modification du réseau de surveillance dans l'environnement des retombées de poussières telles que prescrites par l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 17-016N du 6 février 2017 susvisé ;

**Considérant** que l'analyse pluriannuelle de la surveillance réalisée par l'exploitant depuis 2018 montre que la valeur objectif réglementaire de 500 mg/m<sup>2</sup>/j est respectée jusqu'à présent ;

**Considérant** que la proposition de l'exploitant pour définir son réseau de surveillance (emplacements et typologie) est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé;

**Considérant** que la demande de l'exploitant s'appuie sur un suivi des retombées de poussières correspondant à la somme des fractions solubles et insolubles, effectué par jauge de retombées suivant la norme NF X43-014 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients "significatifs" pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-45, il s'agit d'une prescription complémentaire;

**Considérant** que ces modifications nécessitent des actualisations des dispositions de l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRE**

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social se situe 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, exploitant une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VALLIGUIERES au lieu dit « LACAU » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2: SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES POUSSIÈRES**

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n°17-016N du 6 février 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 5 capteurs mis en place suivant le plan joint en annexe I du présent arrêté. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014.

En cas de modifications apportées à ce réseau, l'inspecteur des installations classées devra être informé ainsi la Commission Locale pour l'Environnement visée à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n°17-016N du 6 février 2017 susvisé.

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°17-016N du 6 février 2017 susvisé est abrogée.

### **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION**

#### **Article 3.1 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code

dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 2.2 Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées,  
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>.

## **Article 4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,  
le Maire de la commune de Valliguières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Nîmes,

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Yann GÉRARD

Annexe 1

N° station	Situation par rapport au périmètre autorisé	Type de station
J Témoin	300 à 320 m à l'Est, dans la garrigue, en bordure de la piste DFCI	station de mesure témoin <b>hors vents dominants (a)</b>
J1 lim	Limite de site au Sud, sous le vent dominant du site	station de mesure implantée en limite de site, <b>sous les vents dominants (c)</b>
J2 lim	Limite de site au Nord, sous le vent de secteur Sud	station de mesure implantée en limite de site, <b>sous les vents dominants (c)</b>
J3	400 à 450 m au Nord, sous le vent du site	stations de mesure à proximité des premières habitations <b>sous les vents dominants (b)</b>
J4	470 m à l'Ouest du site, à proximité d'une habitation	stations de mesure à proximité des premières habitations <b>N'est pas sous les vents dominants (b)</b> , mais peut servir de second témoin (trafic routier sur la RD.6086)



